



Conseil d'administration

352^e session, Genève, 28 octobre-7 novembre 2024

Section institutionnelle

INS

Date: 1^{er} novembre 2024

Original: espagnol

Quinzième question à l'ordre du jour

Plainte alléguant le non-respect par le Nicaragua des conventions n^{os} 87, 98, 111 et 144

1. À sa 350^e session (mars 2024), le Conseil d'administration a examiné un rapport de son bureau concernant une plainte relative au non-respect par le Nicaragua de la convention (n^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la convention (n^o 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, de la convention (n^o 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et de la convention (n^o 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT par des délégués employeurs à la 111^e session (2023) de la Conférence internationale du Travail ¹.
2. Après avoir examiné le rapport présenté par son bureau, le Conseil d'administration a:
 - a) pris note des vives préoccupations exprimées par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (ci-après «la commission d'experts») et la Commission de l'application des normes à l'occasion de leur dernier examen de la mise en œuvre par le gouvernement du Nicaragua des conventions faisant l'objet de la plainte déposée en vertu de l'article 26;
 - b) prié instamment le gouvernement de remédier d'urgence aux graves défauts d'exécution constatés et d'accepter l'assistance technique du BIT à cet effet;
 - c) demandé au gouvernement et aux partenaires sociaux de lui fournir, à sa 352^e session (octobre-novembre 2024), des informations détaillées sur toutes les questions soulevées dans la plainte;

¹ GB.349/INS/19/1 et GB.350/INS/15(Rev.1).

- d) reporté à sa 352^e session la décision concernant les nouvelles mesures à envisager, à la lumière de la suite donnée aux alinéas *a)*, *b)* et *c)* ci-dessus, au sujet de la plainte déposée en vertu de l'article 26.
3. Par une lettre en date du 5 avril 2024, le Directeur général a informé le gouvernement du Nicaragua de la décision adoptée par le Conseil d'administration et l'a invité à lui faire part de ses observations sur la plainte déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT. À cet égard, et afin d'instaurer un dialogue qui permettrait de donner suite à ladite décision, il s'est dit disposé à engager une conversation dans le but d'examiner toute possibilité d'assistance technique qui pourrait être fournie par l'Organisation aux mandants tripartites du Nicaragua.
 4. À cette fin, la directrice du Département des normes internationales du travail a établi un premier contact avec la ministre du Travail, Alba Luz Torres Briones, en marge de la Commission de l'application des normes de la 112^e session (juin 2024) de la Conférence. Par une communication en date du 9 août 2024, le Bureau a proposé au gouvernement d'organiser une réunion virtuelle en vue de déterminer conjointement les axes de travail et les modalités de la coopération dans le cadre de laquelle il pourra lui apporter un appui.
 5. Il est rappelé que la commission d'experts a récemment adopté des observations concernant l'application, par le Nicaragua, des conventions qui font l'objet de la plainte, à savoir les conventions n^{os} 87 (en 2023), 111 (en 2023), 144 (en 2022) et 98 (en 2021). La Commission de l'application des normes s'est elle aussi récemment penchée sur l'application par le Nicaragua de la convention n^o 87 (en 2022, 2023 et 2024) et de la convention n^o 111 (en 2023). Ainsi, dans les [conclusions adoptées en 2024 au sujet de la convention n^o 87](#), elle a profondément déploré la persistance d'un climat d'intimidation et de harcèlement à l'encontre des organisations d'employeurs et de travailleurs indépendantes, a noté avec une profonde préoccupation les allégations concernant l'arrestation et la détention de dirigeants employeurs et la nouvelle dégradation de la situation, et a prié instamment le gouvernement de prendre des mesures urgentes sur ces questions, en consultant les partenaires sociaux. De même, dans les [conclusions adoptées en 2023 au sujet de la convention n^o 111](#), elle a pris note avec une profonde préoccupation du climat de violence, d'insécurité et d'intimidation qui régnait dans le pays et qui était propice à la commission d'actes de discrimination dans l'emploi et la profession fondée sur l'opinion politique. Elle a également pris note des détentions arbitraires et du fait que des informations continuaient à faire état de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, y compris de discrimination fondée sur le genre. Dans ses observations de 2023 relatives aux conventions n^{os} 87 et 111, la commission d'experts a pris note avec une profonde préoccupation de la persistance de la situation décrite par la Commission de l'application des normes.
 6. Par ailleurs, il est rappelé que plusieurs organes des Nations Unies, parmi lesquels le Conseil des droits de l'homme et le Groupe d'experts des droits de l'homme sur le Nicaragua, ainsi que la Commission interaméricaine des droits de l'homme, se sont prononcés tout au long de l'année 2023 et de l'année 2024 sur la situation des droits de l'homme dans le pays.
 7. Conformément à l'article 26 de la Constitution de l'OIT, il appartient au Conseil d'administration de prendre les décisions qui s'imposent sur la suite à donner à la plainte.

► **Projet de décision**

- 8. À la lumière des informations contenues dans le document GB.352/INS/15(Rev.1), le Conseil d'administration:**
- a) rappelle les vives préoccupations exprimées par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et la Commission de l'application des normes de la Conférence à l'occasion de leur dernier examen de la mise en œuvre par le gouvernement du Nicaragua des conventions faisant l'objet de la plainte déposée en vertu de l'article 26;**
 - b) déplore l'absence d'action concrète du gouvernement et le fait qu'il n'ait répondu à aucune des communications du Bureau ni fourni les informations demandées par le Conseil d'administration;**
 - c) prie instamment le gouvernement de traiter d'urgence les questions soulevées dans la plainte;**
 - d) appelle le gouvernement à répondre aux communications du Bureau et à fournir dès que possible les informations que demande le Conseil d'administration depuis sa 350^e session (mars 2024);**
 - e) décide d'envoyer une mission tripartite de haut niveau chargée d'analyser les questions soulevées dans la plainte et de lui présenter un rapport complet à sa 353^e session (mars 2025), et reporte à cette même session sa décision concernant toute nouvelle mesure à prendre au titre de l'article 26 de la Constitution.**